



RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail

COUR PÉNALE SPÉCIALE
Chambre d'appel

Composition : M. Barthélémy YAMBA, Président
M. Olivier BEAUVALLET, Juge
M. Volker NERLICH, Juge

Greffier : Me Martin BOTEOKO

Date de l'arrêt : 23 octobre 2023
Classification : PUBLIC
Langue : Français

**Résumé de l'« Arrêt n° 13
relatif à l'appel interjeté contre le jugement n°001-2023
du 16 juin 2023 de la Première Section d'Assises »**

Parquet du Procureur Spécial

M. Toussaint MUNTANZINI, Procureur Spécial
M. Alain OUABY, Procureur Spécial adjoint
M. Alain TOLMO, Substitut national
M. Alexandre TINDANO, Substitut international
M. Romaric KPANGBA, Substitut national
M. Bassem CHAWKY, Substitut international

Avocats des parties civiles

Me André Olivier MANGUERKA
Me Claudine BAGAZA DINI

Condamnés

M. Issa SALLET ADOUM alias BOZIZÉ
M. Ousman YAOUBA
M. Mahamat TAHIR

Avocats de la défense

Me Donatien KOY-DOLINGBETE
Me Denis MOLOYOAMADE
Me Paul YAKOLA

1. Aujourd'hui, après avoir délibéré conformément à la loi, la Chambre d'appel prononce en audience publique son arrêt sur l'appel contre le jugement rendu par la Première section d'assises sur les mesures de réparation dans l'affaire contre Issa Sallet Adoum alias Bozizé, Ousman Yaouba et Mahamat Tahir. Le président de la Chambre d'appel donne lecture d'un résumé des motifs et du dispositif de l'arrêt. Toutefois, il est important de préciser que seul l'arrêt fait foi.

2. L'arrêt sera notifié aux parties à l'issue de l'audience. Il sera également publié sur le site internet de la CPS¹.

I. Introduction et recevabilité de l'appel

3. Le 21 mai 2019, un groupe d'hommes armés appartenant au groupe « Retour, Réclamation et Réhabilitation » (« 3R ») attaquait les villages de Koundjili et Lemouna dans la préfecture de l'Ouham-Pendé au nord-ouest de la République Centrafricaine. Cette attaque causait la mort de 13 hommes à Koundjili, 19 hommes à Lemouna et plusieurs blessés. Six femmes étaient victimes de viol à Koundjili.

4. Le 20 juillet 2023, la Chambre d'appel a condamné pour ces faits Issa Sallet Adoum alias Bozizé, Ousman Yaouba et Mahamat Tahir pour plusieurs chefs de crimes contre l'humanité et de crime de guerre².

5. En première instance, la Section d'assises a rendu le 16 juin dernier son jugement sur les intérêts civils³, par lequel elle s'est prononcée sur la recevabilité des parties civiles, la responsabilité des condamnés et les modalités de réparation.

6. Mes Manguereka et Bagaza Dini interjetaient appel de ce jugement pour les parties civiles le 19 juin 2023, et déposaient leur mémoire d'appel le 7 août 2023, conformément à un arrêt interlocutoire de la Chambre d'appel⁴.

¹ <https://www.legal-tools.org/doc/aq1c74/>. Le présent résumé est disponible à <https://www.legal-tools.org/doc/rwid0a/>. Site de la CPS : www.cpsrca.cf.

² Ch. App., Arrêt n°9 relatif aux appels interjetés contre le jugement no 003-2022 du 31 octobre 2022 de la Première Section d'Assises, 20 juillet 2023, 9-2022, <https://www.legal-tools.org/doc/fls6pp/> (« Arrêt *Issa Sallet* »).

³ Première Section d'assises, Jugement n° 001-2023, 16 juin 2023, n° CPS/CA/PSA/22-001, <https://www.legal-tools.org/doc/h2js5q/>.

⁴ Ch. App., Arrêt n°10 relatif à une demande de prolongation de délai du dépôt du mémoire d'appel des parties civiles contre le jugement n°001-2023 rendu par la Première Section d'assises le 16 juin 2023, 21 juillet 2023, 10-2022, <https://www.legal-tools.org/doc/5b1cu8/>.

7. Les conseils des condamnés n'ont pas répondu aux écritures des avocats des parties civiles. Le Procureur spécial n'a déposé aucun réquisitoire en réponse.

8. Par le présent arrêt, la Chambre d'appel statue sur l'appel contre le Jugement attaqué.

9. L'appel des parties civiles est recevable.

10. Concernant le fond de l'appel, dans ce premier arrêt rendu en matière de réparation, la Chambre d'appel clarifie d'abord les conditions de recevabilité des parties civiles. Elle se prononce ensuite sur les principes généraux et les modalités applicables aux mesures de réparation. Elle examine enfin les moyens d'appel sur la recevabilité de la constitution des parties civiles et les mesures de réparation.

II. La participation de la partie civile

11. L'article 6 de la Loi organique dispose que la CPS « garantit que les victimes puissent faire valoir leurs droits à toutes les étapes de la procédure, conformément aux dispositions de la Loi organique, du Règlement et d'une manière qui n'est ni préjudiciable aux droits de la défense, ni contraire aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

12. La demande en réparation qu'une partie civile peut poursuivre devant la CPS trouve son origine en droit international. La Chambre d'appel conçoit le droit à réparation comme un droit fondamental de la personne humaine.

13. Le droit international à réparation devant la CPS coïncide partiellement avec le droit civil centrafricain à être indemnisé. En effet, il existe des différences entre les réparations d'origine internationale et les indemnisations selon le droit civil. Certaines de ces différences sont les suivantes :

- L'indemnisation du droit civil prend généralement une forme seulement pécuniaire, alors que les réparations devant la CPS peuvent inclure d'autres mesures.
- Les juridictions de la CPS statuant sur les demandes de réparation disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les mesures de réparation à ordonner.
- Contrairement à l'indemnisation civile, il est possible que les mesures de réparation ordonnées par la CPS soient financées ou effectuées par des tiers.

14. La Chambre d'appel considère que pour être recevable, une demande de constitution de partie civile doit, nécessairement, se composer : de l'identification du requérant (a) ; d'une

manifestation expresse de la volonté de se constituer partie civile (b) ; de l'allégation, aussi précise que possible, d'un préjudice causé par un crime relevant de la compétence de la CPS et dont la juridiction est saisie (c).

15. Selon l'article 74-B du RPP, la plainte avec constitution de partie civile devant la Chambre d'instruction « doit contenir une manifestation expresse de se constituer partie civile ». Cette exigence s'applique à toute demande de constitution de partie civile.

16. La constitution de partie civile devant la CPS peut être effectuée par la victime elle-même ou en son nom par une autre personne dûment autorisée par la victime, par exemple un avocat ou un parent. L'autorisation doit être versée en procédure devant la juridiction devant laquelle la constitution de partie civile est effectuée.

17. Pour se constituer partie civile devant la CPS, le requérant doit se prétendre lésé par un crime relevant de la compétence de cette juridiction. Seuls les crimes ayant donné lieu à condamnation peuvent donner lieu à réparation.

18. La Chambre d'appel estime que les préjudices peuvent être de natures diverses, notamment physiques, psychologiques, matériels ou autres, à condition que la victime en souffre personnellement et qu'ils soient liés aux crimes ayant donné lieu à condamnation dans la procédure en question. La Chambre d'appel estime opportun de concevoir ce lien de causalité comme faisant du crime la « cause directe » du préjudice à réparer.

19. La Chambre d'appel réitère que la charge de la preuve incombe au demandeur.

20. Les demandes en réparations présentées par les parties civiles s'appuient sur toutes les pièces utiles du dossier pénal, et, le cas échéant, sur toutes autres pièces justificatives, soumises au contradictoire. Les conseils des parties civiles sont tenus de présenter des demandes de réparation précises, documentées et, selon elles, réalisables. Ils peuvent à cette fin solliciter, par la juridiction de jugement, les services de la Cour afin d'élaborer des projets de mesures de réparation. En ce sens, la Chambre d'appel rappelle une décision selon laquelle :

La chambre ne peut pas non plus ordonner des mesures dont l'objet n'est ni déterminé ni déterminable et qu'il serait impossible de faire exécuter. Aussi, pour qu'une réparation puisse être accordée, il faut au préalable d'une part indiquer clairement la nature de la mesure sollicitée, d'autre part dire quel est le lien entre le préjudice causé par l'accusé et

la mesure destinée à le réparer, et enfin chiffrer le quantum de l'indemnité ou le montant de la réparation demandée à l'accusé afin de pouvoir la rendre effective ⁵.

III. Les principes applicables en matière de réparation

21. La Chambre d'appel a jugé que seules les parties civiles sont titulaires de l'action en réparation. Une victime non constituée partie civile n'est pas recevable à formuler des demandes sur les intérêts civils. Cependant, cela n'exclut pas la possibilité pour des victimes non constituées parties civiles de bénéficier de certaines mesures de réparation, notamment des mesures collectives.

22. Différents types de mesure de réparation sont possibles. La Cour peut accorder des mesures de réparation individuelle ou des mesures de réparation collective. Elle peut ordonner notamment des indemnisations pécuniaires, des mesures de formation et d'insertion socioprofessionnelle, des mesures de soins médicaux et psychologiques ou des mesures visant à l'institution d'un fonds de développement agricole ou industriel ou à la mise en place de programmes éducatifs.

23. Les réparations individuelles et collectives peuvent être accordées concurremment. Les mesures de réparation, quelles que soient leurs modalités, visent à apporter des réparations appropriées, adéquates et rapides aux parties civiles.

24. La Chambre d'appel estime que les réparations collectives présentent l'avantage d'atteindre des objectifs supplémentaires. En particulier, les réparations collectives permettent d'inclure dans les réparations les victimes dont l'identité est actuellement inconnue, qui ne sont pas constituées parties civiles, ou qui ont été dispersées en raison des crimes. Les réparations collectives ne devraient que très exceptionnellement revêtir une forme financière.

25. La Chambre d'appel a dégagé en outre plusieurs principes devant inspirer les mesures de réparation.

- **Le principe de dignité, de non-discrimination et de non-stigmatisation.** La Chambre d'appel souligne qu'à l'instar de toute procédure, en matière de réparations, toutes les victimes doivent être traitées équitablement, avec humanité et dignité. La Cour tient

⁵ CETC, Ch. Cour suprême, *Kaing Guek Eav alias Duch*, Arrêt, 3 février 2012, No. 001/18-07-2007-ECCC/SC, <https://www.legal-tools.org/doc/924439/>, §665.

compte, entre autres, des besoins de toutes les victimes, en particulier les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les victimes de violences sexuelles ou sexistes.

- **Le Principe de la réparation adéquate et proportionnée.** La section d’assises s’assure de prendre des mesures de réparation qui soient adaptées à la nature et à l’ampleur des préjudices subis par les parties civiles provoqués par la commission d’un crime ayant donné lieu à condamnation pénale. Les réparations devraient être proportionnelles aux préjudices, pertes et dommages subis. La réparation doit intervenir rapidement.
- **L’effectivité des mesures de réparation.** Le droit à un recours effectif est également un droit fondamental. Une réparation qui, selon toute probabilité, ne pourra jamais être mise en œuvre, c’est-à-dire qui serait de fait fictive, irait à l’encontre de l’objectif voulant que la réparation soit effective et serait source de frustration pour les victimes. De ce fait, une section d’assises ne peut pas ordonner de mesures de réparation dont la réalisation n’est pas assurée ou au moins probable.
- **Le jugement en réparation est prononcé contre le condamné au pénal.** La Chambre d’appel déduit de l’article 129-A du RPP que la Cour statue sur les demandes de réparation formulées contre le condamné. Par conséquent, d’une part, les parties civiles doivent viser dans leurs demandes les personnes condamnées au terme du procès pénal. D’autre part, le jugement sur les réparations est prononcé, en cas de condamnation aux réparations, contre la ou les personnes pénalement condamnées.
Par ailleurs, la Chambre d’appel n’est pas en mesure d’ordonner aux autorités nationales, ni aux organisations internationales, la réalisation de telles ou telles demandes formulées à leur encontre par les parties civiles. La faculté pour des entités tierces – étatique, international ou non étatique – de contribuer à la réalisation de certaines mesures de réparation à la place du condamné est exercée sur une base volontaire.
- **La participation des victimes.** Toute procédure en réparation doit associer les victimes. La participation au processus de réparation est entièrement volontaire et le consentement éclairé des bénéficiaires est un préalable nécessaire à l’octroi de réparations, y compris sous forme de participation à un programme de réparation.
- **Le principe de « ne pas nuire aux victimes ».** La Chambre d’appel tient le principe consistant à « ne pas nuire » pour un principe internationalement reconnu dans la conduite de la procédure et l’appréciation des mesures de réparation.

IV. Moyen d'appel relatif au droit des victimes de se constituer partie civile après l'ordonnance de clôture

26. La Chambre d'appel expose désormais le premier moyen d'appel et son analyse.

27. Dans le jugement attaqué, la Section d'assises a rejeté les constitutions de parties civiles formées devant elle. La Section d'assises a estimé qu'une lecture de l'article 63 du RPP ainsi que de l'article 40 de la Loi organique et de l'article 74 du RPP excluait la constitution de partie civile après la clôture de l'instruction judiciaire. Les conseils des parties civiles ont contesté une telle interprétation.

28. La Chambre d'appel constate qu'aucune disposition du RPP n'exclut la possibilité de se constituer partie civile plus tard dans la procédure. L'article 6 du RPP dispose que :

La Cour garantit que les victimes puissent faire valoir leurs droits à toutes les étapes de la procédure, (...).

29. Concernant les victimes ayant sollicité leur constitution de partie civile à l'audience, la Chambre d'appel en conclut que, contrairement à ce qu'a considéré la Section d'assises, la constitution de partie civile à l'audience de jugement des intérêts civils est conforme au RPP et ne vient pas enfreindre les droits de la défense.

30. Concernant en outre l'examen de la recevabilité des parties civiles constituées au cours de l'instruction, y compris les victimes de viol, la Chambre d'appel considère qu'il incombait à la Section d'assises de vérifier la recevabilité des parties civiles, conformément à l'article 129 du RPP, avant d'identifier et d'ordonner des mesures de réparation.

31. Après examen de la procédure et en appliquant les critères détaillés plus haut, la Chambre d'appel reçoit la constitution de partie civile des personnes suivantes :

- Simplicie Bissi,
- Simon Faya,
- Patrick Yaou,
- Désiré Ngoy,
- Félicité Bissi,
- Bosco Ndobeletia,
- Philémon Yaka et
- Valentin Houtia, ainsi que des victimes protégées suivantes :
- XX,
- ZZ,
- OO,
- AAA, et
- JJ

pour les crimes survenus à Koundjili ; et de

- Jean Denis Albert Horo,
- Lazare Dane,
- Alphonse Nzouwone,
- Sylvain Fendingnaroutia,
- Sylvain Haoumi Belahimi,
- Paulin Pouna,
- Lévy Zatala,
- Darlan Ndao et
- Jules Calvaire Gompoule

pour les crimes survenus à Lemouna.

32. Les motifs concernant chacune des demandes de constitution de partie civile rejetée sont exposés dans l'arrêt de la Chambre.

V. Moyens d'appel relatifs aux mesures de réparation ordonnées par la Section d'assises

33. Les avocats des parties civiles contestent les mesures de réparation ordonnées par la Section d'assises, à la fois concernant les mesures individuelles et les mesures collectives.

34. La Chambre d'appel est consciente qu'aucune mesure de réparation n'est susceptible de rétablir la situation que les crimes ont affectée, ni de compenser la douleur des victimes.

A. Sur les réparations individuelles

35. La Chambre d'appel réitère que ces mesures concernent les parties civiles ayant directement et personnellement été victimes des crimes commis par les condamnés. Ces mesures concernent donc les survivants des tentatives de meurtres et les victimes de viols.

1. Concernant les survivants des tentatives de meurtre

36. Dans le jugement attaqué, la Section d'assises a ordonné aux trois condamnés de payer à Alphonse Nzouwone, Sylvain Fendingnaroutia et Sylvain Belahimi la somme de 600.000 francs CFA chacun. La Section d'assises a accordé la somme de 200.000 francs CFA à Lazare Dane, qui a également survécu au massacre.

37. Les avocats des parties civiles adressent deux griefs au jugement dont appel. D'une part, ils soutiennent que la Section d'assises a omis d'accorder des indemnisations à la cinquième victime survivante, Patrice Nzouwone ; ils font valoir qu'ils avaient également formulé une demande de sa part, qu'ils réitérent devant la Chambre d'appel.

38. D'autre part, les avocats des parties civiles réitèrent également leurs demandes en première instance concernant le montant d'indemnisation.

39. En ce qui concerne l'omission de la Section d'assises d'accorder une indemnisation à Patrice Nzouwone, la Chambre d'appel rappelle que sa constitution de la partie civile ne figure pas parmi celles jugées recevables. Étant donné que les indemnisations individuelles ne peuvent être ordonnées qu'au profit des parties civiles valablement constituées, la Section d'assises n'a pas commis une erreur en ne lui accordant pas d'indemnisation.

40. En ce qui concerne le montant des réparations accordées par la Section d'assises, la Section d'assises dispose d'une marge d'appréciation dans la détermination des mesures de réparation appropriées. En soi, les sommes accordées par la Section d'assises ne semblent pas être entièrement déraisonnables. La réalisation de ces mesures de réparation individuelle semble probable, vu les ressources disponibles. Les arguments des avocats des parties civiles sont ainsi rejetés.

2. *Concernant les victimes de viol*

41. Dans le jugement attaqué, la Section d'assises a condamné Issa Sallet Adoum à payer aux victimes de viol ZZ et AAA, qui étaient mineures au moment des faits, la somme de 1.000.000 francs CFA chacune et aux victimes XX, JJ, OO et YY la somme de 700.000 francs CFA.

42. Les avocats des parties civiles soutiennent que les sommes accordées sont insuffisantes pour réparer le préjudice subi par les victimes de viol et reprochent à la Section d'assises d'avoir omis de vérifier au cas par cas les besoins de chaque victime.

43. La Chambre d'appel rappelle que la Section d'assises, en identifiant et en ordonnant des mesures de réparation, dispose d'une marge d'appréciation. Quant à l'argument selon lequel la Section d'assises aurait dû vérifier les préjudices subis par chaque victime, la Section d'assises peut décider d'accorder des sommes forfaitaires. Par ailleurs, la motivation donnée par la Section d'assises permet de s'assurer qu'elle s'est suffisamment informée des préjudices subis par les victimes de viol. La Chambre d'appel considère enfin que les sommes accordées ne sont pas entièrement déraisonnables et que la réalisation de ces mesures de réparation individuelle semble probable, vu les ressources disponibles. L'argument est ainsi rejeté.

44. Concernant la victime YY, la Chambre d'appel a été informée du décès de celle-ci en date du 17 novembre 2022. Sa constitution de partie civile a ainsi été déclarée irrecevable. En conséquence, la Chambre d'appel ne peut prononcer des mesures de réparation la concernant.

45. Par ailleurs, au cours de la procédure, la disponibilité d'une mesure supplémentaire de réparations pour les victimes de viol a été portée à la connaissance de la Chambre d'appel. Il s'agit d'un projet baptisé « Nengo » de prise en charge complète, incluant des soins médicaux et psychologiques, des propositions de formation et des mesures de réintégration socio-économique.
46. Les victimes ont consenti à bénéficier de ce programme.
47. En conclusion, la Chambre d'appel prononce comme mesures de réparation individuelle la participation des victimes XX, ZZ, AAA, OO et JJ au projet « Nengo ».

B. Sur les réparations collectives

1. Concernant les mesures de réparation collective d'ordre symbolique et financier

48. La Section d'assises, compte tenu des ressources disponibles, allouait « 1.000.000 francs pour chacun des ayants-droits » de 16 victimes décédées à Koundjili et Lemouna.
49. Les avocats des parties civiles soutiennent que la Section d'assises n'aurait pas dû accorder une somme forfaitaire par victime décédée et reprochent à la Section d'assises de ne pas avoir tenu compte du nombre de membres pour chacune des familles ; ils réclament une réparation supérieure pour les ayants droit de 13 victimes décédées à Koundjili et 19 victimes décédées à Lemouna. Ils soutiennent également que la Section d'assises n'aurait accordé aucune indemnisation aux veuves et frères et sœurs des décédés.
50. La Chambre d'appel estime que l'approche de la Section d'assises concernant l'indemnisation des ayants droit n'est pas sans équivoque.
51. Il ne ressort pas clairement de la décision si la Section d'assises considère que les veuves des victimes ainsi que leurs frères et sœurs sont inclus parmi les « ayants-droits ». Il existe également une certaine contradiction entre la motivation et le dispositif du Jugement attaqué quant à la somme accordée.
52. La Chambre d'appel considère qu'il convient de reformer la décision de la Section d'assises sur ce point.
53. La Chambre d'appel déduit des principes qu'elle a dégagés plus haut que les réparations collectives ne devraient que très exceptionnellement prendre une forme financière.
54. Toutefois, étant donné qu'il s'agit de la première procédure en réparation et que la Section d'assises a accordé des réparations collectives financières, qui en l'espèce semblent réalisables,

et qu'elle a rejeté la plupart des autres demandes en réparation collective, la Chambre d'appel a décidé, à titre exceptionnel, de maintenir cette mesure de réparation.

55. Bien que les réparations financières ne compensent pas les souffrances des membres des familles des décédés, les sommes accordées constituent une reconnaissance symbolique des souffrances de ces familles.

56. S'agissant de mesure symbolique et collective, il est important que chaque famille ayant perdu un membre lors des attaques à Koundjili et Lemouna reçoive une somme d'argent, indépendamment de la recevabilité de la constitution de partie civile d'un de ses membres. Ainsi, elle inclut dans cette mesure de réparation toutes les familles des victimes décédées.

57. Ayant revu le dossier de l'affaire, la Chambre d'appel constate que les personnes suivantes ont été victimes de meurtre à Koundjili :

- Florentin Bissi ;
- Basile Houtia ;
- Ferdinand Houtia ;
- Mitterrand Houtia ;
- Jérémie Kambi ;
- Prosper Ngoye ;
- Jeudi Pouna ;
- Augustin Vote ;
- Olivier Yaboutouni ;
- Elisée Yambia ;
- Sévérin Yaou ;
- César Toussekaya et
- Jean Zahoro.

Les personnes suivantes ont été victimes de meurtre à Lemouna :

- Bizarre Bari ;
- Gaspard Bari (ou Zibela) ;
- Laurent Bari ;
- Dessai Bendounga ;
- Simon Demon ;
- Raphaël Haoumi ;
- Chanas Petagor Horo Zozo ;
- Michel Sosthène Kobaikera ;
- Hubert Ndounga ;
- Zachée Ngoung-Poule ;
- Thomas Nguengo ;
- Patrice Nzapele ;
- Jospin Nzohoune ;
- Félicité Zozo ;

- Clément (ou Yambéré) Passy ;
- Yapele (ou Fernand) Sang-Baile ;
- Christophe Senele ;
- Justin Woimayine et
- Crépin Winzeraketia.

58. La Chambre d'appel rappelle qu'il s'agit d'une mesure de réparation collective, exceptionnellement financière et de portée symbolique – la somme accordée ne prétend pas correspondre à l'intégralité des préjudices subis.

59. La Chambre d'appel note que même la mesure pour laquelle elle a opté en l'espèce – celle de réparation collective sous forme de sommes symboliques forfaitaires par famille de victimes décédées – n'est pas sans défi en ce qui concerne sa mise en œuvre. La Chambre d'appel demande aux conseils des victimes et au SAVD de coopérer afin d'assurer la mise en œuvre de cette mesure de réparation. Le juge rapporteur dans la présente procédure est désigné pour surveiller la mise en œuvre de la mesure et trancher les questions susceptibles de se présenter.

2. Concernant les autres mesures collectives

60. Au titre des réparations collectives, la Section d'assises a accueilli la demande de construction de monuments historiques dans les villages de Lemouna et de Koundjili, et la demande de construction de deux puits dans chacun des villages.

61. Elle a ensuite rejeté les demandes portant sur la construction d'un centre de santé et d'un centre de formation ; visant à l'installation d'une antenne téléphonique ; sollicitant l'installation de force de l'ordre dans la zone ; la mise en place d'un programme d'éducation civique et à la paix ; et la demande d'octroi de la somme de 15.000.000 de francs CFA par village.

62. D'une manière générale, les avocats des parties civiles appellent à compléter les mesures de réparation individuelle par plusieurs mesures de réparation collective. Ils soulignent que la juridiction n'a pas à s'inquiéter de la réalisation des mesures qu'elle ordonne.

63. Ils demandent à la Chambre d'appel d'infirmer le Jugement attaqué et d'ordonner la construction d'un centre de santé ; d'ordonner l'installation de force de l'ordre ; d'ordonner la mise en place d'un programme d'éducation civique et à la paix ; d'accorder la somme de 15.000.000 de francs CFA à chacun des deux villages.

a) Concernant la construction d'un centre de santé et d'un centre de formation

64. Pour rejeter la demande, la Section d'assises a conclu qu'une telle demande « dépass[ait] outre mesure largement l'esprit du texte lequel prévoit plutôt des mesures de formation ou de soins médicaux ».

65. La Chambre d'appel souligne que le bienfondé des demandes formulées par les parties civiles, éventuellement avec le soutien du SAVD, s'apprécie sur les pièces du demandeur, notamment précisant la demande, son lien avec le crime, et les conditions de la réalisation de la demande, notamment pratiques et financières.

66. Or, la Chambre d'appel considère que la demande nécessite une élaboration et une précision défailtantes en l'espèce, ce qui ne permet pas à la Section d'assises, pas plus d'ailleurs qu'à la Chambre d'appel, d'apprécier la nature et l'ampleur des réparations sollicitées. La Chambre d'appel ne trouve ainsi pas d'erreur dans son rejet par la Section d'assises.

b) Concernant l'installation de force de l'ordre à proximité des villages de Lemouna et Koundjili

67. Pour rejeter la demande, la Section d'assises a estimé qu'il s'agissait d'une prérogative souveraine de l'État centrafricain qui n'est pas partie à la procédure.

68. La Chambre d'appel, rappelant les principes exposés plus haut, ne voit aucune erreur dans ces motifs de la Section d'assises. Les juridictions de jugement de la Cour pénale spéciale n'ont pas compétence pour ordonner aux autorités de la République Centrafricaine ou onusiennes la réalisation d'une telle mesure de réparation.

c) Concernant la mise en place d'un programme d'éducation civique et à la paix

69. Pour rejeter la demande, la Section d'assises a jugé que celle-ci ne présentait pas de précisions suffisantes, ni dans les contenus, ni dans les bénéficiaires.

70. La Chambre d'appel convient que la mise en place d'un programme d'éducation civique et pacifique entre incontestablement dans les prévisions de l'article 129-B du RPP.

71. Cependant, la Chambre d'appel estime que, sans manquer d'intérêt, la demande des conseils des parties civiles ne répond pas aux conditions de réalisation identifiées ci-dessus. La Chambre d'appel ne trouve par conséquent aucune erreur susceptible d'être reprochée à la Section d'assises.

d) Concernant l'allocation de la somme de 15.000.000 de francs CFA à chacun des deux villages

72. Pour rejeter la demande, la Section d'assises a considéré que « la partie civile n'a pas apporté la preuve d'un lien entre les préjudices retenus précédemment et les motifs de cette demande ».

73. La Chambre d'appel constate que la demande présentée devant la Section d'assises ne précise pas si elle est formulée au nom des villages en question lesquels, à supposer qu'ils disposent de la personnalité juridique, ne se sont pas constitués parties civiles. Les conseils n'expliquent pas en quoi ces demandes relèvent des mesures de réparations collectives, ni en quoi elles sont liées aux crimes commis par les condamnés. Ils n'expliquent ni ne justifient le montant des sommes demandées. La Chambre d'appel ne trouve aucune erreur sur ce point dans le Jugement attaqué.

e) Concernant le forage de deux puits dans chacun des villages de Koundjili et Lemouna

74. La Chambre d'appel, agissant d'office, examine désormais les mesures collectives prononcées par la Section d'assises. La Chambre d'appel considère que dans le cas d'espèce il est approprié de procéder ainsi, compte tenu de l'ampleur des mesures ordonnées.

75. La Section d'assises a prononcé au titre des réparations collectives le forage de deux puits au motif que « la construction de deux puits [...] pour chacun des villages sont de nature à permettre aux victimes et rescapés, qui souffrent encore des traumatismes à la suite des crimes, d'accéder à l'eau potable ». Elle estimait ensuite que ce projet était adapté à la nature et à l'ampleur des préjudices.

76. La Chambre d'appel ne sous-estime pas les souffrances des parties civiles et des populations des villages de Koundjili et Lemouna. Elle comprend très distinctement l'importance de l'accès à l'eau dans les villages de la région de Paoua.

77. La Chambre d'appel observe cependant, contrairement au motif ci-dessus du Jugement attaqué, qu'aucune pièce ne vient préciser la nature et l'ampleur du préjudice provoqué par le meurtre de nombreuses victimes dans ces villages auquel le forage de puits viendrait remédier. Aucune étude de faisabilité, ni aucun plan de financement n'est joint à la demande.

78. Le lien entre les homicides et le forage des puits n'est pas non plus établi. Le Jugement attaqué n'expose pas en quoi le forage de ces puits constituerait une mesure de réparation adaptée aux crimes commis dans les villages.

79. Ayant identifié une erreur de droit, la Chambre d'appel rejette la demande de forage.

f) Concernant l'installation d'un monument historique dans chacun des villages de Koundjili et Lemouna

80. Avant de se prononcer sur cette mesure, la Section d'assises estime, « que les réparations précédemment accordées à titre individuel devront être complétées, dans la mesure du possible, par un ensemble de réparation collective ». Elle estimait ensuite, « que ce projet est adapté à la nature des préjudices car il permettrait aux parties civiles et plus largement aux villageois de commémorer cet événement du 21 mai 2019 afin que leurs souffrances ne soient pas oubliées ».

81. La Chambre d'appel convient que l'édification d'un mémorial s'inscrit dans les mesures de réparation collective.

82. Cependant, aucun projet de « monument historique » ayant recueilli l'assentiment des populations, notamment dans sa dimension mémorielle ou esthétique, n'a été porté à la connaissance de la juridiction. Aucune étude de faisabilité ni de financement n'est jointe à la demande.

83. La Chambre d'appel en conclut que la demande, qui n'a pas été suffisamment documentée par les parties civiles, ni évaluée par les services compétents, n'est pas en état d'être jugée.

84. Il incombe ainsi aux parties civiles de préciser leur demande.

85. La Chambre d'appel décide ainsi de rester saisie de la demande et se prononcera au terme de la procédure de mise en état devant le juge rapporteur.

DISPOSITIF

Par ces motifs, après en avoir délibéré conformément à la loi, la Chambre d'appel, statuant contradictoirement, publiquement et en dernier ressort,

En la forme :

DECLARE l'appel recevable.

Au fond :

REFORME le Jugement attaqué et :

1. **DECLARE RECEVABLES** les constitutions de partie civile de Simplicie Bissi, Simon Faya, Patrick Yaou, Désiré Ngoy, Félicité Bissi, Bosco Ndobeletia, Philémon Yaka et Valentin Houtia, ainsi que de XX, ZZ, OO, AAA, et JJ en ce qui concerne les événements survenus le 21 mai 2019 à Koundjili ;
2. **DECLARE RECEVABLES** les constitutions de partie civile de Jean Denis Albert Horo, Lazare Dane, Alphonse Nzouwone, Sylvain Fendingnaroutia, Sylvain Haoumi Belahimi, Paulin Pouna, Lévy Zatala, Darlan Ndao et Jules Calvaire Gompoule en ce qui concerne les événements survenus le 21 mai 2019 à Koundjili ;
3. **DECLARE IRRECEVABLES** les autres constitutions de partie civile déposées au nom des victimes des événements survenus le 21 mai 2019 à Koundjili et Lemouna ;
4. **PRONONCE LES MÉSURES DE RÉPARATION INDIVIDUELLE SUIVANTES CONTRE Issa SALLET ADOUM alias BOZIZÉ :**
 - a. Victimes ZZ et AAA reçoivent chacune la somme de 1.000.000 francs CFA ;
 - b. Victimes XX, JJ et OO reçoivent chacune la somme de 700.000 francs CFA ;
 - c. La proposition de participation au projet « Nengo » est approuvée et les Victimes ZZ, AAA, XX, JJ et OO sont invitées à participer au projet d'assistance aux victimes de violences sexuelles « Nengo » ;

5. PRONONCE LES MÉSURES DE RÉPARATION INDIVIDUELLE SUIVANTES CONTRE Issa SALLET ADOUM alias BOZIZÉ, Ousman YAOUBA ET Mahamat TAHIR, conjointement et solidairement :

- a. Alphonse Nzouwone, Sylvain Fendingnaroutia et Sylvain Haoumi Belahimi reçoivent chacun la somme de 600.000 francs CFA ;
- b. Lazare Dane reçoit la somme de 200.000 francs CFA.

6. PRONONCE LES MÉSURES DE RÉPARATION COLLECTIVES SYMBOLIQUES SUIVANTES CONTRE Issa SALLET ADOUM alias BOZIZÉ, Ousman YAOUBA ET Mahamat TAHIR, conjointement et solidairement :

- a. La famille de Florentin Bissi, tué lors de l'attaque à Koundjili, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- b. La famille de Basile Houtia, tué lors de l'attaque à Koundjili, reçoit la somme de 350.000 francs CFA
- c. La famille de Ferdinand Houtia, tué lors de l'attaque à Koundjili, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- d. La famille de Mitterrand Houtia, tué lors de l'attaque à Koundjili, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- e. La famille de Jérémie Kembé, tué lors de l'attaque à Koundjili, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- f. La famille de Prosper Ngoye, tué lors de l'attaque à Koundjili, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- g. La famille de Jeudi Pouna, tué lors de l'attaque à Koundjili, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- h. La famille de Augustin Vote, tué lors de l'attaque à Koundjili, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- i. La famille de Olivier Yaboutouni, tué lors de l'attaque à Koundjili, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- j. La famille de Elisée Yambia, tué lors de l'attaque à Koundjili, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;

- k. La famille de Sévérin Yaou, tué lors de l'attaque à Koundjili, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- l. La famille de César Toussekaya, tué lors de l'attaque à Koundjili, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- m. La famille de Jean Zahoro, tué lors de l'attaque à Koundjili, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- n. La famille de Bizarre Bari, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- o. La famille de Gaspard Bari (ou Zibela), tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- p. La famille de Laurent Bari, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- q. La famille de Dessai Bendounga, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- r. La famille de Simon Demon, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- s. La famille de Raphaël Haoumi, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- t. La famille de Chanas Petagor Horo Zozo, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- u. La famille de Michel Sosthène Kobaïkera, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- v. La famille de Hubert Ndounga, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- w. La famille de Zachée Ngoung-Poule, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- x. La famille de Thomas Nguengo, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- y. La famille de Patrice Nzapele, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;

- z. La famille de Jospin Nzohoune, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
 - aa. La famille de Félicité Zozo, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
 - bb. La famille de Clément (ou Yambéré) Passy, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
 - cc. La famille de Yapele (ou Fernand) Sang-Baile, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
 - dd. La famille de Christophe Senele, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
 - ee. La famille de Justin Woimayine, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
 - ff. La famille de Crépin Winzeraketia, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
7. **RESTE SAISIE** de la demande de réparation collective sous forme de projet mémoriel ou historique ;
 8. **DIT** que le Juge rapporteur est chargé de suivre l'exécution des mesures de réparation et pourra procéder par voie d'ordonnance ;
 9. **DIT** que le chef de l'Unité du Service d'Aide aux victimes et à la Défense fera rapport de l'exécution des mesures de réparation accordées ;
 10. **REJETTE** le reste des demandes de réparation.

RÉSERVE les dépens.

*

* *